



Arrêté n°2022/DDT/SEB/152 en date du 21 mars 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau n°263 dit "les Grands Prés" localisé sur la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°73/DDA/EH/04 du 2 janvier 1973 portant création du plan d'eau n°263 "les Grands Prés" créé sur le fossé dit de « Savigny » et déconnecté du réseau hydraulique ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la République Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 janvier 2022 à la DDT de la Vienne, présenté par la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2022-00004 et relatif à la vidange du plan d'eau n°263 "les grands prés" ;
- Considérant** le bénéfice de l'antériorité de l'ouvrage créé en 1973 par arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sur le bassin du Clain conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT
place de la mairie
86 800 SAVIGNY-L'EVESCAULT

représenté par Monsieur le Maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°263 "les grands prés".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	

Le plan d'eau d'une superficie de 1,8 hectares est implanté sur le parcellaire OC 0583 sur la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Périodes de vidange et de remplissage

Le plan d'eau est implanté sur le bassin versant du Clain (2^{ème} catégorie piscicole) où les vidanges de plans d'eau sont autorisées toute l'année.

Le plan d'eau est soumis au respect de :

- l'arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne. À défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- l'arrêté préfectoral interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations

Le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) *Vidange*

- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau, le débit de vidange et les organes hydrauliques doivent être contrôlés et surveillés en permanence ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur ne sont pas autorisées ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- la vidange devra permettre la récupération de tous les poissons et crustacés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques non représentées sur le territoire français et les espèces exotiques envahissantes seront détruites dans les meilleurs délais ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

c) Remplissage

- Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement. L'ouvrage est déconnecté du réseau hydraulique.

Article 5 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le
Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT